



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-197

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-01-00010 - 01-01-2022 ESSIP BOULOGNE SUR MER DOMI-SOINS (4 pages)	Page 3
R32-2022-01-01-00009 - 01-01-2022 ESSIP CAPINGHEM ABEJ (4 pages)	Page 8
R32-2022-01-01-00012 - 01-01-2022 ESSIP FITZ JAMES Fondation Diaconesses (4 pages)	Page 13
R32-2022-01-01-00008 - bdesmarest_220301-112818-2457.pdf (7 pages)	Page 18
R32-2022-01-01-00011 - dcision de transformation SSIAD prcarit LENS APSA en ESSIP vu SAJ_v2 (3 pages)	Page 26
R32-2022-05-04-00006 - Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°26) (8 pages)	Page 30
R32-2022-04-21-00216 - décision tarifaire modificative portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue pour le CPOM 80 PA EHPAD de Epehy DM2019000 PA GE 80 J800001059 D21-3 425 (3 pages)	Page 39
R32-2022-04-21-00217 - décision tarifaire modificative portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue pour le CPOM 80 PA CH de ALBERT DM2019000 PA GE 80 J800000036 D21-3 425 (3 pages)	Page 43
R32-2022-04-21-00218 - décision tarifaire modificative portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue pour le CPOM 80 PA CH de CORBIE DM2019000 PA GE 80 J800000051 D21-3 425 (3 pages)	Page 47
R32-2022-04-21-00219 - décision tarifaire modificative portant modification pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue pour le CPOM 80 PA CH de PÉRONNE DM2020000 PA GE 80 J800514015 D21-3 425 (3 pages)	Page 51

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00010

01-01-2022 ESSIP BOULOGNE SUR MER  
DOMI-SOINS

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE DE BOULOGNE-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION  
DOMI-SOINS 59-62 EN EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE INTERVENANT  
AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-176-4-26 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 20 décembre 2019 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité par extension du nombre de places du SSIAD de Boulogne-sur-Mer géré par l'association DOMI-SOINS 59-62 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord », et notamment l'annexe 2 « *Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité - Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité* » ;

Vu les conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 et notamment la mesure 27 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France a lancé en 2019 un appel à projet ayant pour objet la création de SSIAD innovants en tant qu'ils étaient destinés aux personnes en grande précarité ; qu'à l'issue de cet appel à projet, l'association DOMI-SOINS 59-62 a été autorisée le 20 décembre 2019 à gérer un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur le territoire Calais-Boulogne par extension du nombre de places du SSIAD ;

Considérant que la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé » prévoit notamment de « *recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles* » ;

Considérant que cette mesure a abouti notamment à la création des structures dénommées « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » définies par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ; que le financement de cette mesure a été prévu au travers de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur l'ONDAM spécifique pour l'année 2022 ;

Considérant que les ESSIP sont une des formes possibles des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le cahier des charges national relatif au fonctionnement des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité précise que les ESSIP s'inspirent des SSIAD pour personnes en grande précarité mis en place par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indispensable de transformer les SSIAD pour personnes en grande précarité créés par l'ARS en ESSIP ;

Considérant que les SSIAD pour personnes en grande précarité créés dans la région ont été informés lors d'une réunion organisée le 14 décembre 2021 par l'ARS de la transformation nécessaire de leur autorisation en équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignées ESSIP ;

Considérant que la structure et son porteur répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par l'article D.312-176-4-26 et que la transformation n'impliquera pas de modification dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant par ailleurs que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est conforme au cahier des charges national joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité en ESSIP ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires et est donc exonérée d'une procédure d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité de Boulogne-sur-Mer, géré par l'association DOMI-SOINS 59-62, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Boulogne-sur-Mer est autorisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la transformation, la capacité de l'ESSIP de Boulogne-sur-Mer reste inchangée et est fixée à 25 places. De même, la zone d'intervention de l'ESSIP reste identique, elle est délimitée au territoire de Calais Boulogne.

Cette équipe est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 041 1

N° FINESS de l'établissement : 62 003 490 0

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 20 décembre 2019 n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de l'association DOMI-SOINS 59-62 – 426 rue des résistants – 62980 Noyelles-les-Vermelles.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

Lille, le **01 JAN. 2022**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00009

01-01-2022 ESSIP CAPINGHEM ABEJ

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE DE CAPINGHEM GERE PAR L'ASSOCIATION BAPTISTE  
POUR L'ENTRAIDE ET LA JEUNESSE (ABEJ) DE LILLE INTERVENANT  
AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-176-4-26 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2013 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité à Capinghem géré par l'ABEJ de Lille et établissant la capacité totale d'accueil du service à 30 personnes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 septembre 2020 relative à l'extension du SSIAD de Capinghem géré par l'ABEJ de LILLE, portant sa capacité à 33 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord », et notamment l'annexe 2 « *Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité - Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité* » ;

Vu les conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 et notamment la mesure 27 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

Considérant que l'ARS Nord-Pas-de-Calais a lancé en 2013 un appel à projet ayant pour objet la création de SSIAD en tant qu'ils étaient destinés aux personnes en grande précarité ; qu'à l'issue de cet appel à projet, l'association ABEJ de LILLE a été autorisée le 15 novembre 2013 à gérer un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 30 places à Capinghem ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS du 30 septembre 2020 relative à la modification de la capacité d'accueil du SSIAD pour personnes en grande précarité de Capinghem géré par l'association ABEJ de LILLE et portant la capacité du SSIAD à 33 places ;

Considérant que la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé » prévoit notamment de « *recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles* » ;

Considérant que cette mesure a abouti notamment à la création des structures dénommées « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » définies par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ; que le financement de cette mesure a été prévu au travers de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur l'ONDAM spécifique pour l'année 2022 ;

Considérant que les ESSIP sont une des formes possibles des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le cahier des charges national relatif au fonctionnement des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité précise que les ESSIP s'inspirent des SSIAD pour personnes en grande précarité mis en place par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indispensable de transformer les SSIAD pour personnes en grande précarité créés par l'ARS en ESSIP ;

Considérant que les SSIAD pour personnes en grande précarité créés dans la région ont été informés lors d'une réunion organisée le 14 décembre 2021 par l'ARS de la transformation nécessaire de leur autorisation en équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignées ESSIP ;

Considérant que la structure et son porteur répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par l'article D.312-176-4-26 et que la transformation n'impliquera pas de modification dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant par ailleurs que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est conforme au cahier des charges national joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité en ESSIP ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires et est donc exonérée d'une procédure d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité de Capinghem, géré par l'association ABEJ, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Capinghem, est autorisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la transformation, la capacité de l'ESSIP de Capinghem reste inchangée et est fixée à 33 places. De même, la zone d'intervention de l'ESSIP reste identique, elle est délimitée aux territoires de Lille et Roubaix-Tourcoing.

Cette équipe est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 477 3

N° FINESS de l'établissement : 59 005 579 4

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 15 novembre 2013 n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association ABEJ de Lille – 282 rue Jules Vallés – CS 62104 – 59374 Loos Cedex.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Capinghem.

Lille, le **01 JAN. 2022**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

01 JAN 2022

Par la Direction générale et par délégation  
La Direction de l'Offre Médico-Sociale

Année CREDES

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00012

01-01-2022 ESSIP FITZ JAMES Fondation  
Diaconesses

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A FITZ JAMES  
GERE PAR LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY INTERVENANT  
AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-176-4-26 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 20 décembre 2019 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité à Fitz-James géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly et établissant la capacité d'accueil du service à 25 places sur le territoire de Beauvais-Clermont ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord », et notamment l'annexe 2 « *Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité - Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité* » ;

Vu les conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 et notamment la mesure 27 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France a lancé en 2019 un appel à projet ayant pour objet la création de SSIAD innovants en tant qu'ils étaient destinés aux personnes en grande précarité ; qu'à l'issue de cet appel à projet, la Fondation Diaconesses de Reuilly a été autorisée le 20 décembre 2019 à gérer un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur le territoire Beauvais-Clermont ;

Considérant que la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé » prévoit notamment de « *recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles* » ;

1/3

Considérant que cette mesure a abouti notamment à la création des structures dénommées « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » définies par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ; que le financement de cette mesure a été prévu au travers de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur l'ONDAM spécifique pour l'année 2022 ;

Considérant que les ESSIP sont une des formes possibles des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le cahier des charges national relatif au fonctionnement des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité précise que les ESSIP s'inspirent des SSIAD pour personnes en grande précarité mis en place par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indispensable de transformer les SSIAD pour personnes en grande précarité créés par l'ARS en ESSIP ;

Considérant que les SSIAD pour personnes en grande précarité créés dans la région ont été informés lors d'une réunion organisée le 14 décembre 2021 par l'ARS de la transformation nécessaire de leur autorisation en équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignées ESSIP ;

Considérant que la structure et son porteur répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par l'article D.312-176-4-26 et que la transformation n'impliquera pas de modification dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant par ailleurs que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est conforme au cahier des charges national joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité en ESSIP ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires et est donc exonérée d'une procédure d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité situé à Fitz-James, géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) située à Fitz-James est autorisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la transformation, la capacité de l'ESSIP située à Fitz-James reste inchangée et est fixée à 25 places. De même, la zone d'intervention de l'ESSIP reste identique, elle est délimitée au territoire de Beauvais-Clermont.

Cette équipe est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 78 002 071 5

N° FINESS de l'établissement : 60 001 495 5

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 20 décembre 2019 n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la Fondation Diaconesses de Reuilly – 14 rue Porte de Buc – 78000 Versailles.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Fitz-James.

Lille, le **01 JAN. 2022**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne GREQUIS**

1 - 1 - 1

pour le Directeur général de l'établissement  
la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Claude

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00008

bdesmarest\_220301-112818-2457.pdf

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A SOISSONS GERE PAR L'ASSOCIATION MEDICO-  
SOCIALE ANNE MORGAN (AMSAM) EN EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE INTERVENANT  
AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-176-4-26 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 4 janvier 2021 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité à Soissons géré par l'AMSAM de Soissons et établissant la capacité d'accueil du service à 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord », et notamment l'annexe 2 « *Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité - Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité* » ;

Vu les conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 et notamment la mesure 27 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France a lancé en 2019 un appel à projet ayant pour objet la création de SSIAD innovants en tant qu'ils étaient destinés aux personnes en grande précarité ; afin de compléter l'offre médico-sociale, un nouvel appel à projet a été initié en 2020 par l'ARS ; à l'issue de celui-ci l'AMSAM a été autorisée le 4 janvier 2021 à gérer un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 25 places sur Soissons ;

Considérant que la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé » prévoit notamment de « *recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles* » ;

Considérant que cette mesure a abouti notamment à la création des structures dénommées « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » définies par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ; que le financement de cette mesure a été prévu au travers de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur l'ONDAM spécifique pour l'année 2022 ;

Considérant que les ESSIP sont une des formes possibles des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le cahier des charges national relatif au fonctionnement des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité précise que les ESSIP s'inspirent des SSIAD pour personnes en grande précarité mis en place par l'ARS ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indispensable de transformer les SSIAD pour personnes en grande précarité créés par l'ARS en ESSIP ;

Considérant que les SSIAD pour personnes en grande précarité créés dans la région ont été informés lors d'une réunion organisée le 14 décembre 2021 par l'ARS de la transformation nécessaire de leur autorisation en équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignées ESSIP ;

Considérant que la structure et son porteur répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par l'article D.312-176-4-26 et que la transformation n'impliquera pas de modification dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant par ailleurs que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est conforme au cahier des charges national joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité en ESSIP ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires et est donc exonérée d'une procédure d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité de Soissons, géré par l'AMSAM, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Soissons est autorisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la transformation, la capacité de l'ESSIP de Soissons reste inchangée et est fixée à 25 places. De même, la zone d'intervention de l'ESSIP reste identique, elle est délimitée aux 549 communes définies dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cette équipe est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 517 9

N° FINESS de l'établissement : 02 001 844 6

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2021 n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS,

conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'AMSAM – 31 rue Anne Morgan – BP1116 – 02200 Soissons.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Soissons.

**01 JAN. 2022**

Lille, le

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Annexe 1 – Zone d'intervention du SSIAD précarité de Soissons géré par l'AMSAM est délimité aux 549 communes suivantes :

1. Abbécourt	47. Berrieux	91. Bruys
2. Achery	48. Berry-au-Bac	92. Bucy-le-Long
3. Acy	49. Bertaucourt-Epourdon	93. Bucy-lès-Cerny
4. Agnicourt-et-Séchelles	50. Bertricourt	94. Bucy-lès-Pierrepont
5. Aguilcourt	51. Berzy-le-Sec	95. Bussiares
6. Aizelles	52. Besmé	96. Buzancy
7. Aizy-Jouy	53. Besny-et-Loizy	97. Caillouël-Crèpigny
8. Allemant	54. Béthancourt-en-Vaux	98. Camelin
9. Ambleny	55. Beugneux	99. Caumont
10. Ambrief	56. Beuvarde	100. Celles-lès-Condé
11. Amifontaine	57. Bézu-le-Guéry	101. Celles-sur-Aisne
12. Amigny-Rouy	58. Bézu-Saint-Germain	102. Cerny-en-Laonnois
13. Ancienville	59. Bichancourt	103. Cerny-lès-Bucy
14. Andelain	60. Bieuxy	104. Cerseuil
15. Anguilcourt-le-Sart	61. Bièvres	105. Cessières
16. Anizy-le-Château	62. Billy-sur-Aisne	106. Chacrise
17. Archon	63. Billy-sur-Ourcq	107. Chaillevois
18. Arcy-Sainte-Restitue	64. Blanzly-lès-Fismes	108. Chalandry
19. Armentières-sur-Ourcq	65. Blérancourt	109. Chambry
20. Arrancy	66. Blesmes	110. Chamouille
21. Assis-sur-Serre	67. Bois-lès-Pargny	111. Champs
22. Athies-sous-Laon	68. Boncourt	112. Chaourse
23. Aubigny-en-Laonnois	69. Bonneil	113. La Chapelle-sur-Chézy
24. Audignicourt	70. Bonnesvalyn	114. Charly-sur-Marne
25. Augy	71. Bosmont-sur-Serre	115. Le Charmel
26. Aulnois-sous-Laon	72. Bouconville-Vauclair	116. Charmes
27. Les Autels	73. Bouffignereux	117. Chartèves
28. Autremencourt	74. Bouresches	118. Chassemy
29. Autreville	75. Bourg-et-Comin	119. Château-Thierry
30. Azy-sur-Marne	76. Bourguignon-sous-Coucy	120. Châtillon-lès-Sons
31. Bagneux	77. Bourguignon-sous-Montbavin	121. Chaudardes
32. Barenton-Bugny	78. Braine	122. Chaudun
33. Barenton-Cel	79. Brancourt-en-Laonnois	123. Chauny
34. Barenton-sur-Serre	80. Brasles	124. Chavignon
35. Barisis-aux-Bois	81. Braye-en-Laonnois	125. Chavigny
36. Barzy-sur-Marne	82. Braye	126. Chavonne
37. Bassoles-Aulers	83. Brécy	127. Chérêt
38. Vallées en Champagne	84. Brenelle	128. Chermizy-Ailles
39. Bazoches-sur-Vesles	85. Breny	129. Chéry-Chartreuve
40. Beaumont-en-Beine	86. Brie	130. Chéry-lès-Pouilly
41. Beurieux	87. Brumetz	131. Chéry-lès-Rozoy
42. Beautor	88. Brunehamel	132. Chevregny
43. Belleau	89. Bruyères-sur-Fère	133. Chézy-en-Orxois
44. Belleu	90. Bruyères-et-Montbérault	134. Chézy-sur-Marne
45. Berlise		135. Chierry
46. Berny-Rivière		136. Chivres-en-Laonnois
		137. Chivres-Val

138.	Chivy-lès-Étouvelles	189.	Cuissy-et-Geny	241.	Goudelancourt-lès-Berrieux
139.	Chouy	190.	Cuisy-en-Almont	242.	Goudelancourt-lès-Pierrepont
140.	Cierges	191.	Cutry	243.	Goussancourt
141.	Cilly	192.	Cys-la-Commune	244.	Grandlup-et-Fay
142.	Ciry-Salsogne	193.	Dagny-Lambercy	245.	Grandrieux
143.	Clacy-et-Thierret	194.	Dammard	246.	Grisolles
144.	Clamecy	195.	Dampleux	247.	Guignicourt
145.	Clermont-les-Fermes	196.	Danizy	248.	Guivry
146.	Cuvres-et-Valsery	197.	Dercy	249.	Guny
147.	Coigny	198.	Deuillet	250.	Guyencourt
148.	Colligis-Crandelain	199.	Dhuizel	251.	Haramont
149.	Commenchon	200.	Dizy-le-Gros	252.	Hartennes-et-Taux
150.	Concevreux	201.	Dohis	253.	Hautevesnes
151.	Condé-en-Brie	202.	Dolignon	254.	Jaulgonne
152.	Condé-sur-Aisne	203.	Dommiers	255.	Jouaignes
153.	Condé-sur-Suippe	204.	Domptin	256.	Jumencourt
154.	Condren	205.	Dravegny	257.	Jumigny
155.	Connigis	206.	Droizy	258.	Juvigny
156.	Corbeny	207.	Ébouleau	259.	Juvincourt-et-Damary
157.	Corcy	208.	Épagny	260.	Laffaux
158.	Coucy-le-Château-Auffrique	209.	Épaux-Bézu	261.	Landricourt
159.	Coucy-lès-Eppes	210.	Épieds	262.	Laniscourt
160.	Coucy-la-Ville	211.	L'Épine-aux-Bois	263.	Laon
161.	Coulonges-Cohan	212.	Eppes	264.	Lappion
162.	Coupru	213.	Erlon	265.	Largny-sur-Automne
163.	Courbes	214.	Essises	266.	Latilly
164.	Courboin	215.	Essômes-sur-Marne	267.	Launoy
165.	Courcelles-sur-Vesle	216.	Étampes-sur-Marne	268.	Laval-en-Laonnois
166.	Courchamps	217.	Étouvelles	269.	Laversine
167.	Courmelles	218.	Étrépilly	270.	Lesges
168.	Courmont	219.	Évergnicourt	271.	Leuilly-sous-Coucy
169.	Courtemont-Vareennes	220.	Faucoucourt	272.	Leury
170.	Courtrizy-et-Fussigny	221.	Faverolles	273.	Lhuys
171.	Couvrelles	222.	La Fère	274.	Licy-Clignon
172.	Couvron-et-Aumencourt	223.	Fère-en-Tardenois	275.	Lierval
173.	Coyolles	224.	La Ferté-Milon	276.	Liesse-Notre-Dame
174.	Cramaille	225.	Festieux	277.	Liez
175.	Craonne	226.	Filain	278.	Limé
176.	Craonnelle	227.	Fleury	279.	Lislet
177.	Crécy-au-Mont	228.	Folembray	280.	Lizy
178.	Crécy-sur-Serre	229.	Fontenoy	281.	Longpont
179.	Crépy	230.	Fossoy	282.	Les Septvallons
180.	Crézancy	231.	Fourdrain	283.	Lor
181.	La Croix-sur-Ourcq	232.	Fresnes-en-Tardenois	284.	Louâtre
182.	Crouttes-sur-Marne	233.	Fresnes	285.	Loupeigne
183.	Crouy	234.	Fressancourt	286.	Lucy-le-Bocage
184.	Cuffies	235.	Frières-Faillouël	287.	Maast-et-Violaine
185.	Cuirieux	236.	Froidmont-Cohartille	288.	Mâchecourt
186.	Cuiry-Housse	237.	Gandelu	289.	Macogny
187.	Cuiry-lès-Chaudardes	238.	Gernicourt	290.	Maizy
188.	Cuiry-lès-Iviers	239.	Gizy	291.	La Malmaison
		240.	Gland		

292.	Manicamp	341.	Montreuil-aux-Lions	393.	Pasly
293.	Marchais	342.	Mont-Saint-Martin	394.	Passy-en-Valois
294.	Dhuys et Morin-en-Brie	343.	Mont-Saint-Père	395.	Passy-sur-Marne
295.	Marcy-sous-Marle	344.	Morgny-en-Thiérache	396.	Pavant
296.	Marest-Dampcourt	345.	Morsain	397.	Pernant
297.	Mareuil-en-Dôle	346.	Mortefontaine	398.	Pierremande
298.	Margival	347.	Mortiers	399.	Pierrepoint
299.	Marigny-en-Orxois	348.	Moulins	400.	Pignicourt
300.	Marizy-Sainte-Geneviève	349.	Moussy-Verneuil	401.	Pinon
301.	Marizy-Saint-Mard	350.	Muret-et-Crouettes	402.	Le Plessier-Huleu
302.	Marle	351.	Muscourt	403.	Ploisy
303.	Martigny-Courpierre	352.	Nampteuil-sous-Muret	404.	Ployart-et-Vaurseine
304.	Mauregny-en-Haye	353.	Nanteuil-la-Fosse	405.	Pommiers
305.	Mayot	354.	Nanteuil-Notre-Dame	406.	Pont-Arcy
306.	Mennessis	355.	Nesles-la-Montagne	407.	Pontavert
307.	Menneville	356.	Neufchâtel-sur-Aisne	408.	Pont-Saint-Mard
308.	Mercin-et-Vaux	357.	Neuflieux	409.	Pouilly-sur-Serre
309.	Merlieux-et-Fouquerolles	358.	Neuilly-Saint-Front	410.	Prémontré
310.	Mesbrecourt-Richecourt	359.	La Neuville-Bosmont	411.	Presles-et-Boves
311.	Meurival	360.	La Neuville-en-Beine	412.	Presles-et-Thierny
312.	Mézy-Moulins	361.	Neuville-sur-Ailette	413.	Priez
313.	Missy-aux-Bois	362.	Neuville-sur-Margival	414.	Prouvais
314.	Missy-lès-Pierrepoint	363.	Nizy-le-Comte	415.	Provisieux-et-Plesnoy
315.	Missy-sur-Aisne	364.	Nogentel	416.	Puiseux-en-Retz
316.	Molinchart	365.	Nogent-l'Artaud	417.	Quierzy
317.	Monampteuil	366.	Noircourt	418.	Quincy-Basse
318.	Monceau-lès-Leups	367.	Noroy-sur-Ourcq	419.	Quincy-sous-le-Mont
319.	Monceau-le-Waast	368.	Nouvion-et-Catillon	420.	Raillimont
320.	Monnes	369.	Nouvion-le-Comte	421.	Remies
321.	Mons-en-Laonnois	370.	Nouvion-le-Vineux	422.	Renneval
322.	Montaigu	371.	Nouvron-Vingré	423.	Résigny
323.	Montbavin	372.	Noyant-et-Aconin	424.	Ressons-le-Long
324.	Montchâlons	373.	Œuilly	425.	Retheuil
325.	Montcornet	374.	Ognes	426.	Reuilly-Sauvigny
326.	Montfaucon	375.	Oigny-en-Valois	427.	Rocourt-Saint-Martin
327.	Montgobert	376.	Orainville	428.	Rogécourt
328.	Montgru-Saint-Hilaire	377.	Orgeval	429.	Romeny-sur-Marne
329.	Monthenault	378.	Osly-Courtil	430.	Ronchères
330.	Monthiers	379.	Ostel	431.	Roucy
331.	Monthurel	380.	Oulches-la-Vallée-Foulon	432.	Rouvroy-sur-Serre
332.	Montigny-l'Allier	381.	Oulchy-la-Ville	433.	Royaucourt-et-Chailvet
333.	Montigny-le-Franc	382.	Oulchy-le-Château	434.	Rozet-Saint-Albin
334.	Montigny-Lengrain	383.	Paars	435.	Rozières-sur-Crise
335.	Montigny-lès-Condé	384.	Paissy	436.	Rozoy-Belleville
336.	Montigny-sous-Marle	385.	Pancy-Courtecon	437.	Grand-Rozoy
337.	Montigny-sur-Crécy	386.	Parcy-et-Tigny	438.	Rozoy-sur-Serre
338.	Montlevon	387.	Parfondeval	439.	Saconin-et-Breuil
339.	Montloué	388.	Parfondru	440.	Saint-Aubin
340.	Mont-Notre-Dame	389.	Pargnan	441.	Saint-Bandry
		390.	Pargny-Filain	442.	Saint-Christophe-à-Berry
		391.	Pargny-la-Dhuys	443.	Sainte-Croix
		392.	Pargny-les-Bois		

444.	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	481.	Suzy	517.	Vesles-et-Caumont
445.	Saint-Eugène	482.	Taillefontaine	518.	Veslud
446.	Sainte-Geneviève	483.	Tannières	519.	VeUILly-la-Poterie
447.	Saint-Gengoulph	484.	Tartiers	520.	Vézaponin
448.	Saint-Gobain	485.	Tavaux-et-Pontséricourt	521.	Vézilly
449.	Saint-Mard	486.	Tergnier	522.	Vic-sur-Aisne
450.	Saint-Nicolas-aux-Bois	487.	Terny-Sorny	523.	Vichel-Nanteuil
451.	Saint-Paul-aux-Bois	488.	Thiernu	524.	Viel-Arcy
452.	Saint-Pierre-Aigle	489.	Le Thuel	525.	Viels-Maisons
453.	Saint-Pierremont	490.	Torcy-en-Valois	526.	Vierzy
454.	Sainte-Preuve	491.	Toulis-et-Attencourt	527.	Viffort
455.	Saint-Rémy-Blanzy	492.	Travecy	528.	Vigneux-Hocquet
456.	Saint-Thibaut	493.	Trélou-sur-Marne	529.	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
457.	Saint-Thomas	494.	Troësnes	530.	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
458.	Samoussy	495.	Trosly-Loire	531.	Villemontoire
459.	Sancy-les-Cheminots	496.	Trucy	532.	Villeneuve-Saint-Germain
460.	Saponay	497.	Ugny-le-Gay	533.	Villeneuve-sur-Fère
461.	Saulchery	498.	Urcel	534.	Villequier-Aumont
462.	Selens	499.	Vailly-sur-Aisne	535.	Villers-Agron-Aiguizy
463.	La Selve	500.	Variscourt	536.	Villers-Cotterêts
464.	Septmonts	501.	Vassens	537.	Villers-Hélon
465.	Septvaux	502.	Vasseny	538.	Villers-sur-Fère
466.	Serches	503.	Vassogne	539.	Ville-Savoie
467.	Sergy	504.	Vaucelles-et-Beffecourt	540.	Villiers-Saint-Denis
468.	Seringes-et-Nesles	505.	Vaudesson	541.	Vincy-Reuil-et-Magny
469.	Sermoise	506.	Vauxrezis	542.	Viry-Nouzeuil
470.	Serval	507.	Vauxaillon	543.	Vivaise
471.	Servais	508.	Vauxbuin	544.	Vivières
472.	Silly-la-Poterie	509.	Vauxtin	545.	Vorges
473.	Sinceny	510.	Vendières	546.	Voyenne
474.	Sissonne	511.	Vendresse-Beaulne	547.	Vregny
475.	Soissons	512.	Venizel	548.	Vuillery
476.	Soize	513.	Verdilly	549.	Wissignicourt
477.	Sommelans	514.	Verneuil-sous-Coucy		
478.	Sons-et-Ronchères	515.	Verneuil-sur-Serre		
479.	Soucy	516.	Versigny		
480.	Soupir				

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-01-00011

dcision de transformation SSIAD prcarit LENS  
APSA en ESSIP vu SAJ\_v2

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)  
POUR PERSONNES EN GRANDE PRECARITE A LENS  
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ACTIVE (APSA) DE LENS  
INTERVENANT AUPRES DE PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES  
DESIGNEE EN TANT QU'EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-176-4-26 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2013 relative à la création d'un SSIAD pour personnes en grande précarité à Lens géré par l'APSA et établissant la capacité totale d'accueil du service à 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits haltes soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord », et notamment l'annexe 2 « *Cahier des charges : Lits haltes soins santé « mobiles » - Equipes mobiles santé précarité - Lits haltes soins santé « de jour » - Equipes spécialisées de soins infirmiers précarité* » ;

Vu les conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 et notamment la mesure 27 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

Considérant que l'ARS Nord-Pas-de-Calais a lancé en 2013 un appel à projet ayant pour objet la création de SSIAD en tant qu'ils étaient destinés aux personnes en grande précarité ; qu'à l'issue de cet appel à projet, l'APSA a été autorisée le 15 novembre 2013 à gérer un SSIAD pour personnes en grande précarité d'une capacité de 30 places à Lens ;

Considérant que la mesure 27 du Ségur de la santé « Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé » prévoit notamment de « *recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles* » ;

Considérant que cette mesure a abouti notamment à la création des structures dénommées « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » définies par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles ; que le financement de cette mesure a été prévu au travers de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sur l'ONDAM spécifique pour l'année 2022 ;

Considérant que les ESSIP sont une des formes possibles des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que le cahier des charges national relatif au fonctionnement des équipes spécialisées de soins infirmiers précarité précise que les ESSIP s'inspirent des SSIAD pour personnes en grande précarité mis en place par l'ARS ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indispensable de transformer les SSIAD pour personnes en grande précarité créés par l'ARS en ESSIP ;

Considérant que les SSIAD pour personnes en grande précarité créés dans la région ont été informés lors d'une réunion organisée le 14 décembre 2021 par l'ARS de la transformation nécessaire de leur autorisation en équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignées ESSIP ;

Considérant que la structure et son porteur répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par l'article D.312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles et que la transformation n'impliquera pas de modification dans le fonctionnement de la structure ;

Considérant par ailleurs que la composition de l'équipe pluridisciplinaire est conforme au cahier des charges national joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité en ESSIP ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires et est donc exonérée d'une procédure d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDE :**

**Article 1** : La transformation du SSIAD pour personnes en grande précarité de Lens, géré par l'APSA, en équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques désignée en tant qu'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Lens est autorisée.

**Article 2** : Dans le cadre de la transformation, la capacité de l'ESSIP de Lens reste inchangée et est fixée à 30 places. De même, la zone d'intervention de l'ESSIP reste identique, elle est délimitée à la zone de proximité de Lens-Hénin.

Cette équipe est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 435 5

N° FINESS de l'établissement : 62 003 062 7

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation fixée à 15 ans à compter du 15 novembre 2013 n'est pas modifiée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS,

conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la présidente de l'Association pour la Solidarité Active – 4 rue de l'Eglise – BP 115 – 62300 LENS.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Lens.

01 JAN. 2022

Lille, le

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00006

Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°26)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE HABILITÉS AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020-551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX  
SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE  
SANITAIRE (N°26)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 modifié par le décret n° 2021-1670 du 16 décembre 2021 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'octroi et de retrait des droits d'accès aux systèmes d'information spécifiques à la gestion COVID-19 créée par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la gestion des habilitations ;

## DECIDE

**Article 1** - L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

**Article 2** - L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision. L'annexe 2 bis fixe la liste des personnels de SpF habilités en Hauts-de-France, conformément à la décision SpF/DG n° 08-2021 du 6 janvier 2021.

**Article 3** - L'annexe 3 fixe la liste des agents de l'ARS habilités à utiliser l'application locale « Contact Tracing ».

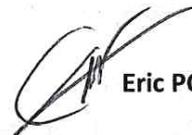
**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée aux agents de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

**Article 6** - Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de la sécurité sanitaire  
et de la santé environnementale,

  
Eric POLLET

## ANNEXES

### Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 (Contact COVID et SORMAS)

BILLIET	Lucie
BOITEL	Anne-Valérie
BULTELE	Hélène
CACHERA	Isabelle
CANESSE	Cécile
CAPRON	Anne
CERF	Emmanuelle
CHATEAU	Gaëlle
CHIVOT	Emerence
CHMIELINA	Amandine
COQUEREL	David
DELARRE	Cécilia
DEMELIN	Corinne
DEREGNAUCOURT	Elie
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DUROZELLE	Matthieu
ELDIN	Camille
EVDOKIMOV	Ludmila
FALIH	Sarah
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
GAILLANDRE	Luc
GHYS	Laura
HUART	Emmanuelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
JOUENNE	Dorothee
KAMANGU	Rémy
LALOUX	Antoine
LANGCARD	Apolline
LARVOR	Eloïse
LAVALETTE	Céline
LECERF	Laura
LECLERCQ	Tristan
LECOQ	Cécile
LECOQ	Héloïse
LETE	Anaël
LEYENDECKER	Clara
MARQUE	Gwen
MAUGARD	Charlotte
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MILLE	Anne
MONDON	Anne-Claire

MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
PEROUTKA	Caroline
PETRIAT	Clotilde
PIOTROWSKI	Sébastien
PONTIES	Valérie
REBILLY	Elisabeth
RIQUOIR	Sabrina
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
SCHLOUCK	Jérôme
SZYMANSKI	Claudia
URBANIAK	Luna
VERLOOP	David
WYNDELS	Karine

**Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)**

BOITEL	Anne-Valérie
CACHERA	Isabelle
CAPRON	Anne
CERF	Emmanuelle
DEVIEN	Laurent
DUQUESNOIS	Anne
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
GAILLANDRE	Christine
HUART	Emmanuelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
LANGCARD	Apolline
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LEYENDECKER	Clara
MARQUE	Gwe,
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
REBILLY	Elisabeth
RIQUOIR	Sabrina
RIVET	Michael
VERLOOP	David

**Annexe 2 bis : Agents de SpF HDF habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)**

ELDIN	Camille
LAVALETTE	Céline
MAUGARD	Charlotte
N'DIAYE	Bakhao
PONTIES	Valérie
WYNDELS	Karine

**Annexe 3 : Agents ARS habilités à utiliser l'application locale SI-TRACING**

AMBEZA	Camille
BAELDE	Fanny
BARBARA	Benoît
BELHADJ	Nora
BILLIET	Lucie
BLARY BUISSART	Hélène
BLEUX	Betsy
BOISBOUVIER	Emmanuel
BOITEL	Anne-Valérie
BONNIER	Salomé
BONNINGUES	Marion
BORDES-PAGES	Clémence
CACHERA	Isabelle
CAMUS-PAQUE	Corinne
CANESSE	Cécile
CANLER	Jean-Christophe
CAPRON	Anne
CARRE	Clément
CERF	Emmanuelle
CHATEAU	Gaëlle
CHENAS	Fabienne
CHENT	Souhaila
CHEVRIOT	Laurence
CHIVOT	Emerence
COPEAU	Christelle
COQUEREL	David
COZETTE	Sylvie
CULIE	France
DABONNEVILLE	Caroline
DANET	Charlotte
DECLERCK	Stéphanie
DEJANCOURT	Amandine
DELAIRE	Gwendoline
DELANNOY	Clara
DELARRE	Cécilia
DELMOTE	Isabelle
DEMELIN	Corinne
DEREGNAUCOURT	Elie

DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DOUAY	Alexandre
DUQUESNOIS	Anne
DUROZELLE	Matthieu
ELDIN	Camille
EVDOKIMOV	Ludmila
FALIH	Sarah
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
GAILLANDRE	Christine
GAILLANDRE	Luc
GEST	Sabine
GHYS	Laura
GRAMMONT	Dorothee
GUERVENO	Katell
GUEY	Cécilia
HAEGHEBAERT	Sylvie
HASNAOUI	Omar
HAUTECOEUR	Nicolas
HOUDARD	Aline
HUART	Emmanuelle
IGNACE	Delphine
JEANMAIRE	Isabelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
JOUENNE	Dorothee
JOURNAUD	Lionel
KAMANGU	Rémy
KROL	Françoise
LALOUX	Antoine
LANGARD	Apolline
LANNEVERE	Louise
LARVOR	Eloïse
LAUBERT	Martine
LAVALETTE	Céline
LE ROUX MONTCLAIR	Virginie
LECLERCQ	Tristan
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LECOUVEZ	Yann
LEFRANC	Caroline
LEGRAND	Julien
LEJEUNE	Mary
LEMAHIEU	Reynald
LETE	Anaël
LEYENDECKER	Clara
LOREILLE	Tiphaine
LUCEAU	Stéphane
MAERTEN	Catherine

MARQUE	Gwen
MAUGARD	Charlotte
MELCHIORRE	Thomas
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MILLE	Anne
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
PECHIN	Marlène
PERICARD	Marielle
PEROUTKA	Caroline
PETRIAT	Clotilde
PIONCHON	Sylvie
PIOTROWSKI	Sébastien
POLLET	Eric
PONTIES	Valérie
PRIEUR-PATTEYN	Hélène
PROUVOST	Hélène
QUENIART	Marion
QUEVERUE	Aline
RADET	Alban
REBILLY	Elisabeth
REGNAULT	Justine
RIQUOIR	Sabrina
RIVAS	Laurent
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
ROGEZ	Pascale
RUSHYZEKERA	Mélissa
SCHIAULINI	Marie-Aude
SCHLOUCK	Jérôme
SERRE	Marine
STALMAJER	Clément
SZYMANSKI	Claudia
TAILLANDIER	Hélène
TANIERE	Aurore
TCHERNOF	Maëlle
THORAL	Sasha
URBANIAK	Luna
VASSEUR	Philippe
VERLOOP	David
VERMENIL	Véronique
VERNEL	Pauline
VERONES	Karine
WILLEMS	Capucine
WOZNIAC	Charlotte
WYNDELS	Karine

N°	NOM	DATE
1	...	...
2	...	...
3	...	...
4	...	...
5	...	...
6	...	...
7	...	...
8	...	...
9	...	...
10	...	...
11	...	...
12	...	...
13	...	...
14	...	...
15	...	...
16	...	...
17	...	...
18	...	...
19	...	...
20	...	...
21	...	...
22	...	...
23	...	...
24	...	...
25	...	...
26	...	...
27	...	...
28	...	...
29	...	...
30	...	...
31	...	...
32	...	...
33	...	...
34	...	...
35	...	...
36	...	...
37	...	...
38	...	...
39	...	...
40	...	...
41	...	...
42	...	...
43	...	...
44	...	...
45	...	...
46	...	...
47	...	...
48	...	...
49	...	...
50	...	...
51	...	...
52	...	...
53	...	...
54	...	...
55	...	...
56	...	...
57	...	...
58	...	...
59	...	...
60	...	...
61	...	...
62	...	...
63	...	...
64	...	...
65	...	...
66	...	...
67	...	...
68	...	...
69	...	...
70	...	...
71	...	...
72	...	...
73	...	...
74	...	...
75	...	...
76	...	...
77	...	...
78	...	...
79	...	...
80	...	...
81	...	...
82	...	...
83	...	...
84	...	...
85	...	...
86	...	...
87	...	...
88	...	...
89	...	...
90	...	...
91	...	...
92	...	...
93	...	...
94	...	...
95	...	...
96	...	...
97	...	...
98	...	...
99	...	...
100	...	...

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00216

décision tarifaire modificative portant  
modification pour l'année 2021 du montant et  
de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue pour le CPOM 80 PA EHPAD  
de Epehy DM2019000 PA GE 80 J800001059  
D21-3 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**EHPAD DE EPEHY  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 001 059**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_80\_J800001059 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD	EPEHY	800 002 255
-------	-------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée EHPAD DE EPEHY identifiée sous le FINESS 800 001 059** est fixée à **1 714 957,45 €** dont 269 292,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **142 913,12 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	1 714 957,45 €	
Hébergement permanent	1 416 454,50 €	
PASA	42 533,00 €	
Financements complémentaires	255 969,95 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	142 913,12 €	
EHPAD - 800 002 255	Forfait global desoins	Prix de journée
Total	1 714 957,45 €	\
Hébergement permanent	1 416 454,50 €	48,51 €
PASA	42 533,00 €	\
Financements complémentaires	255 969,95 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	142 913,12 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 466 932,11 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 244,34 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total .....	1 466 932,11 €
Hébergement permanent .....	1 151 626,24 €
PASA .....	63 800,00 €
Financements complémentaires .....	251 505,87 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	122 244,34 €

EHPAD - 800 002 255.....	Forfait global desoins	Prix de journée
Total.....	1 466 932,11 €	\
Hébergement permanent .....	1 151 626,24 €	39,44 €
PASA.....	63 800,00 €	\
Financements complémentaires .....	251 505,87 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	122 244,34 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée EHPAD DE EPEHY identifiée sous le FINESS 800 001 059.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00217

décision tarifaire modificative portant  
modification pour l'année 2021 du montant et  
de la répartition de la dotation globalisée prévue  
pour le CPOM 80 PA CH de ALBERT DM2019000  
PA GE 80 J800000036 D21-3 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CH DE ALBERT  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 036**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_80\_J800000036 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD La rose de Picardie	ALBERT	800 006 330
---------------------------	--------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800 000 036** est fixée à **3 278 333,21 €** dont 193 259,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **273 194,43 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	3 278 333,21 €	
Hébergement permanent	2 794 423,09 €	
Financements complémentaires	483 910,12 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	273 194,43 €	
EHPAD La rose de Picardie - 800 006 330	Forfait global desoins	Prix de journée
Total	3 278 333,21 €	\
Hébergement permanent	2 794 423,09 €	46,40 €
Financements complémentaires	483 910,12 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	273 194,43 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 085 073,40 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **257 089,45 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	
Total .....	3 085 073,40 €	
Hébergement permanent .....	2 609 254,73 €	
Financements complémentaires .....	475 818,67 €	
Fraction forfaitaire mensuelle .....	257 089,45 €	
EHPAD La rose de Picardie - 800 006 330.....	Forfait global desoins	Prix de journée
Total.....	3 085 073,40 €	\
Hébergement permanent .....	2 609 254,73 €	43,33 €

Financements complémentaires .....	475 818,67 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	257 089,45 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800 000 036.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00218

décision tarifaire modificative portant  
modification pour l'année 2021 du montant et  
de la répartition de la dotation globalisée prévue  
pour le CPOM 80 PA CH de CORBIE DM2019000  
PA GE 80 J800000051 D21-3 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CH DE CORBIE  
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 800 000 051**

(numéro de dossier : DM2019000\_PA\_GE\_80\_J800000051 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Gambetta	CORBIE	800 006 512
----------------	--------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800 000 051** est fixée à **5 785 980,56 €** dont 263 674,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **482 165,05 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	5 785 980,56 €	
Hébergement permanent	4 665 152,31 €	
UHR	248 357,78 €	
Financements complémentaires	872 470,47 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	482 165,05 €	
EHPAD Gambetta - 800 006 512	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	5 785 980,56 €	\
Hébergement permanent	4 665 152,31 €	48,41 €
UHR	248 357,78 €	\
Financements complémentaires	872 470,47 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	482 165,05 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 522 305,76 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **460 192,15 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total .....	5 522 305,76 €
Hébergement permanent .....	4 416 134,71 €
UHR .....	248 357,78 €
Financements complémentaires .....	857 813,27 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	460 192,15 €

EHPAD Gambetta - 800 006 512.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	5 522 305,76 €	\
Hébergement permanent .....	4 416 134,71 €	45,83 €
UHR.....	248 357,78 €	\
Financements complémentaires .....	857 813,27 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle .....	460 192,15 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800 000 051.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00219

décision tarifaire modificative portant  
modification pour l'année 2021 du montant et  
de la répartition de la dotation globalisée prévue  
pour le CPOM 80 PA CH de PÉRONNE  
DM2020000 PA GE 80 J800514015 D21-3 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ  
GESTIONNAIRE**

**CH DE PÉRONNE  
IDENTIFIÉE SOUS LE FINISS 800 000 093**

(numéro de dossier : DM2020000\_PA\_GE\_80\_J800514015 )

**ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM**

EHPAD Mermoz et le Quinconce ; Caudron	PERONNE	800 006 181
--	---------	-------------

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 01 décembre 2021 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 02 avril 2022, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par l'entité dénommée CH DE PÉRONNE identifiée sous le FINESS 800 000 093** est fixée à **3 785 094,88 €** dont 302 896,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **315 424,57 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	
Total	3 785 094,88 €	
Hébergement permanent	3 163 513,63 €	
Financements complémentaires	548 274,50 €	
Accueil de Jour	73 306,75 €	
Fraction forfaitaire mensuelle	315 424,57 €	
EHPAD Mermoz et le Quinconce; Caudron - 800 006 181	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 785 094,88 €	\
Hébergement permanent	3 163 513,63 €	53,17 €
Financements complémentaires	548 274,50 €	\
Accueil de Jour	73 306,75 €	48,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle	315 424,57 €	\

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 482 198,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **290 183,19 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins
Total .....	3 482 198,22 €
Hébergement permanent .....	2 869 800,49 €
Financements complémentaires .....	539 090,98 €
Accueil de Jour .....	73 306,75 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	290 183,19 €

EHPAD Mermoz et le Quinconce; Caudron - 800 006 181.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	3 482 198,22 €	\
Hébergement permanent .....	2 869 800,49 €	48,24 €
Financements complémentaires .....	539 090,98 €	\
Accueil de Jour.....	73 306,75 €	48,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle .....	290 183,19 €	\

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE PÉRONNE identifiée sous le FINESS 800 000 093.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS